

L'APPORT
DES JURISTES BELGES
À LA DOCTRINE
DU DROIT INTERNATIONAL

PAR

FRANÇOIS RIGAUX

PROFESSEUR ÉMÉRITE
DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Les contributions personnelles de Jean Salmon à la doctrine contemporaine du droit international, l'enthousiasme avec lequel il donna son soutien à la cause des peuples ne l'empêchèrent pas de s'intéresser à l'histoire des doctrines, notamment de celles qui furent l'œuvre de Belges. C'est à ce titre que lui sont offertes à titre d'hommage quelques notes sur l'apport de nos compatriotes à la doctrine du droit international et l'on y trouvera des références à certains de ses écrits en la matière.

I. — JUSTE LIPSE ET ERASME

Ayant précédé Erasme (1469-1536) de quelque vingt ans, Juste Lipse (1547-1606) est notable par l'influence qu'il exerça sur Grotius (1583-1645). Avec Erasme, il est un témoin essentiel de l'humanisme dans les anciens Pays-Bas. Né à Overijse, aux environs de Bruxelles, il enseigna à Jena, à Leiden et à Louvain, s'accommodant du luthéranisme à l'Est, du calvinisme au Nord et du catholicisme au Sud. Il appartient à la philosophie néo-stoïcienne et trouve dans la Stoa un principe qui peut être tenu pour le fondement d'une communauté universelle des nations et des peuples. Le *Traité de la constance*, présenté sous la forme d'un dialogue avec Carolus Langius (Charles de Langhe), chanoine de la cathédrale

Saint-Lambert de Liège (1) exprime les positions du stoïcisme antique. Selon Langius :

«Les hommes ne sont-ils pas tous de la même espèce et de la même souche que toi? Sous la voûte du même ciel? Sur le globe de la même terre? Bornes-tu l'idée de patrie à ce petit coin du monde qu'enferment ces montagnes et que ces fleuves arrosent? Tu te trompes. La vraie patrie est cet univers entier, partout où se trouvent des hommes nés ou à naître de la même semence divine. On demandait à Socrate de quel pays il était? — du monde, répondait-il avec une admirable justesse» (2).

Juste Lipse appartient à ces humanistes de la Renaissance qui s'efforcèrent de faire la synthèse du christianisme et du stoïcisme (3). Il est tenu aujourd'hui pour «le grand découvreur du stoïcisme antique en ce siècle» (4). Certains auteurs, toutefois, estiment que le stoïcisme n'a pas cessé d'être enseigné durant tout le Moyen Age et parlent de «renouveau» plutôt que de «renaissance» (5).

Selon Oestreich, le fondement du droit naturel qui inspirera les doctrines juridiques du XVII^e et du XVIII^e siècles, doit moins à la scolastique qu'à cette renaissance de la Stoa, ce qui vaut encore pour Grotius et pour Pufendorf (6). Les liens entre Juste Lipse et Grotius, le second ayant été dans sa jeunesse en relation directe avec le premier vieillissant paraissent établis au-delà de tout doute. Grotius a dans ses œuvres et dans sa correspondance exprimé son respect pour son aîné (7). Ils partagent une dette

(1) René HOVEN, «Les réactions de Juste Lipse aux critiques suscitées par la publication du *De constantia* in *Juste Lipse (1547-1609) et son temps*, Actes du Colloque de Strasbourg, 1994, réunis par Christian Mouchel, Paris, Honoré Champion, 1996, pp. 413-422.

(2) Juste LIPSE, *Traité de la constance*, traduction nouvelle par Lucien du Bois, Bruxelles et Leipzig, C. Muquardt, 1873, p. 179.

(3) Voir notamment : Herschel BAKER, *The Dignity of Man*, Harvard, Univ. Press, Cambridge, Mass., 1947, pp. 293-312. Il appelle Juste Lipse «one of the prophets of Neo-Stoicism» (p. 301). Il écrit encore : «Neo-Stoicism was ostensibly Christian, and men like Lipsius tried very hard to demonstrate how sweetly comprehensible were pagan morals and christian faith» (pp. 307-308).

(4) Hubert LE BOURDELLES, «Un témoin des thèmes moraux au XVI^e siècle : Busbecq est-il stoïcien?», in *Valeurs dans le stoïcisme. Du portique à nos jours. Mélanges Spannert*, Presses univ. de Lille, 1993, pp. 265-270, p. 265. Même évaluation positive chez André BRIDoux, *Le stoïcisme et son influence*, Librairie philosophique Vrin, 1966, pp. 204-205; Max POHLENZ, *Die Stoa, Geschichte einer geistigen Bewegung*, Göttingen, Vandembroek und Ruprecht, 1959, p. 469; Léontine ZANTA, *La renaissance du stoïcisme au XVI^e siècle*, thèse, Paris, 1912, 1^{re} éd., Paris, 1914, rééd., Slatkine Reprints, Genève, 1975, p. 1, pp. 111-112, p. 147, p. 164, p. 334.

(5) Jean GOTTIGNY, «Juste Lipse et Jerónimo de la Cruz», *XLI Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, 1970, pp. 219-277, not. pp. 219-220 et les citations. Voir aussi : pp. 226-233.

(6) Brigitte OESTREICH et H.G. KOENIGSBERGER (eds.), *Gerhardt Oestreich, Neostoicism and the early modern state*, translated by David McLintock, Cambridge Press, 1982, p. 38.

(7) OESTREICH, *supra* note 6, p. 37 et p. 51, note 12. Pour un parallèle entre Lipse et Grotius, voir aussi : Arthur EYFFINGER, «*Amoena gravitate morum spectabilis*, Justus Lipsius and Hugo Grotius», in *The world of Justus Lipsius : A contribution toward his intellectual biography*, *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, LXVIII, 1998, pp. 297-344.

commune à l'égard des juristes théologiens espagnols, auxquels Lipse a sans doute été initié à Louvain durant ses études en 1574-1576 (8). Ils en ont recueilli l'un et l'autre l'adhésion à la doctrine de la guerre juste (9). Sur les maux de la guerre, que Juste Lipse tient pour une punition infligée par Dieu à cause de nos péchés (10), il préfigure Erasme dont l'horreur de la guerre est plus radicale.

Le premier opuscule publié par Erasme sur la question porte un titre révélateur : *Dulce bellum inexpertis* (1515). La guerre est douce à ceux qui n'en font pas l'expérience. Dans sa description des maux de la guerre, Erasme oppose les sociétés humaines aux animaux qui vivent en bonne intelligence, alors qu'aucune bête féroce n'est plus dommageable à l'homme que l'homme lui-même. Les bienfaits de la guerre (s'il en existe) et ses maux se répartissent inégalement, aux uns les bienfaits, aux autres la ruine : *Alterius salus, alterius est exitium*. Dans un opuscule écrit en 1516 en prévision du Congrès de la paix qui se tiendra à Cambrai en 1517, il donne sa voix aux lamentations de la paix : *Querela pacis undique gentium ejectae profligataeque*. Les princes s'accroissent en faisant des guerres dont les maux frappent la populace et les paysans auxquels elles n'importent pas et qui n'en ont jamais donné la cause. Dans l'*Institutio principis christiani*, écrite à la demande de Jean le Sauvage, chancelier de Brabant, il combat même la doctrine de la guerre juste : s'il peut exister une chose telle qu'une juste guerre, quel est le prince qui ne tiendra pas sa cause pour juste (*cui non videtur sua causa justa*)? Et dans l'infinie complexité des affaires humaines, de tant de traités, tantôt violés, tantôt rompus, à qui fera défaut un titre, si quelque titre que ce soit est suffisant pour déclencher une guerre? (11)

Pour être moins radical que le pacifisme d'Erasme, l'irénisme (comme on disait alors) de Juste Lipse s'est aussi exprimé dans sa condamnation de la conquête brutale de l'Amérique par les Espa-

(8) OESTREICH, *supra* note 6, p. 44. Voir notamment : J. GOTTIGNY, *Juste Lipse et l'Espagne*, Louvain, 1968.

(9) OESTREICH, *supra* note 6, p. 51.

(10) *De constantia*, L. II, ch. XX à XXII. Le dialogue a été traduit par Lucien du Bois, *Traité de la constance*, Bruxelles et Leipzig, C. Muquardt, 1873.

(11) Sur l'irénisme, commun à Lipse et à Erasme, voir : J. KLUYSKENS, «Justus Lipsius' levenskring : het irénisme», *Bijdragen en mededelingen betreffende de geschiedenis der Nederlanden*, vol. 88, n° 1, 1973, pp. 19-37.

gnols (12). Et cependant l'humaniste flamand n'était pas hostile au souverain régnant sur les Pays-Bas et il quitta Leiden pour Louvain où il retrouva une atmosphère plus paisible, plus propice à l'étude, se soumettant de bonne grâce à Philippe II qu'il tenait pour son prince légitime. Il se présente en défenseur du pouvoir monarchique, sans doute d'une monarchie tempérée. Il n'est pas ami du pouvoir populaire et se montre souvent méprisant pour le peuple, grossier, ininstruit, inapte à participer au gouvernement de l'Etat. Le devoir de soumission au prince légitime est une tradition thomiste, relayée par les théologiens espagnols, parfois mise en échec par les tyrannicides auxquels Juste Lipse est viscéralement hostile (13).

Alors que, une génération plus tard, Grotius considère qu'à l'époque du duc d'Albe Philippe II s'était transformé en *hostis totius populi*, ce qui justifiait la révolte de ses sujets, le titre de souveraineté sur les Pays-Bas, qui provenait de l'héritage bourguignon en faisant une entité politique distincte de l'Espagne, un autre internationaliste, de mère anversoise mais espagnol par son père, Balthazar de Ayala, qui est au service du gouverneur général des Pays-Bas n'accepte pas que le roi d'Espagne soit qualifié de *tyrannus* (14), position voisine de celle de Juste Lipse.

L'amour de l'unité et de la paix est, chez Lipse, si puissant qu'il est plus favorable au partage par les sujets d'une religion commune, celle du souverain, qu'à la garantie de la liberté religieuse, source de conflits entre les diverses confessions comme il l'avait observé dans la partie septentrionale des Pays-Bas. Il en conclut que le monarque peut écraser comme sujets rebelles ceux qui sont tenus pour impies,

Ergo firmiter haec nostra sententia est, Unam religionem in Uno regno servari.

...

Clementiae non hic locus. Ure, seca, ut membrorum potius aliquod, quam totum corpus interea (15).

(12) *De constantia*, L. II, ch. XXII, XXIV. Cette condamnation sévère du colonialisme espagnol par Juste Lipse n'a pas échappé à Pierre VIDAL-NAQUET, *L'Atlantide, Petite histoire d'un mythe platonicien*, Les Belles Lettres, 2005, p. 72.

(13) Tibor KLASSIEZSAY, «L'aristocratie et la pensée politique de Juste Lipse», in Aloïs GERLO (éd.), *Juste Lipse*, Colloque international tenu en mars 1987, 1988, pp. 25-36; Claude BACKVIS, «La fortune de Juste Lipse en Pologne», *idem.*, pp. 37-52; OESTREICH, *supra* note 6, pp. 21, 35, 40, 44, 55. Cfr. Gerhard OESTREICH, «Justus Lipsius als Theoretiker des neuzeitlichen Machtstaates», *Historische Zeitschrift*, vol. 181, 1956, pp. 31-78.

(14) AYALA, *De Jure et Officiis Bellicis et Disciplina militari* (1582), I, II, pp. 20-26. Il s'agit d'un *legitimus princeps*.

(15) *Politicoorum sive civilis doctrinae Libri Six*, Lib. IV, cap. III.

position jugée inacceptable par ses anciens collègues de Leiden (16). Mais elle était généralement admise à l'époque et Grotius lui-même pouvait y adhérer tout en réprochant un usage excessif de la violence dans la lutte contre les hérétiques, il cite à titre d'exemple, la décision conciliaire ayant réproché les massacres des Bogomiles par les évêques de Bosnie-Herzégovine (17). C'est l'unité de religion dans le royaume qui justifie que l'hérésie soit déracinée par le souverain, non le souci d'orthodoxie en tant que tel : il n'y a pas de juste cause de guerre contre les infidèles ou contre les hérétiques, alors que le monarque a le devoir de faire régner la paix religieuse parmi ses sujets, idée totalement conforme à la doctrine de l'Etat professée par Juste Lipse.

II. – LA BELGIQUE INDÉPENDANTE

Entre les siècles troublés où vécurent Erasme et Juste Lipse et l'indépendance de la Belgique, les provinces belges connurent deux périodes de paix relative, d'abord sous les archiducs Albert et Isabelle et jusqu'à la Révolution française sous le règne des Habsbourg d'Autriche. L'ouvrage si bien documenté d'Ernest Nys, *Le droit international*, ne fait mention d'aucun juriste belge notable avant François Laurent (1810-1887). La naissance du jeune Etat belge fut accompagnée de deux institutions internationales d'un relief accusé, le principe de non-intervention et la neutralité permanente.

Le royaume des Pays-Bas de 1814-1815 avait été constitué dans un intérêt européen : dresser un Etat tampon dirigé contre la France et faire obstacle à toute velléité de réannexion des provinces belges par son puissant voisin. Les habitants dont les Puissances avaient disposé n'avaient pas été consultés. La révolution de 1830 ne portait pas seulement atteinte à l'intégrité territoriale du royaume des Pays-Bas, elle mettait en péril l'équilibre européen et pouvait dès lors justifier, à tout le moins motiver, une intervention des Etats signataires du Traité de Vienne. Alors que les puissances conservatrices, Autriche, Prusse, Russie, étaient disposées à soutenir Guillaume I^{er}, le gouvernement français issu de la Révolution

(16) Ce sont les mots *ure, seca* (brûle, coupe) qui parurent à certains contemporains les plus choquants. Voir : Maxim MARIN, «L'influence de Sénèque sur Juste Lipse», in *Colloque de 1987, op. cit.*, *supra* note 13, pp. 119-126.

(17) GROTIUS, *De iure belli ac pacis*, II, XX, L.

de juillet s'était prononcé en faveur de l'indépendance belge. Le cabinet anglais était partagé mais l'ambassadeur de Louis-Philippe à la cour de Saint-James emporta l'adhésion britannique à la position française et Talleyrand prononça à cette occasion un des mots dont il avait le secret :

«Non-intervention est un mot diplomatique et énigmatique qui signifie à peu près la même chose qu'intervention» (18).

La neutralité belge fut le thème de plusieurs œuvres de la doctrine belge à partir de 1845 (19). Toutefois, le premier qui dans la Belgique indépendante publia un ouvrage de droit international d'une grande ampleur est François Laurent. Né sujet français à Luxembourg, Laurent eut successivement la nationalité du Royaume des Pays-Bas, puis pendant quelques années la nationalité luxembourgeoise pour opter définitivement pour la nationalité belge après la perte du Luxembourg en 1839. L'influence considérable dont jouit Laurent dans les domaines du droit civil et du droit civil international a mis à l'arrière-plan son premier traité d'envergure, *Histoire du droit des gens et des relations internationales*, dont le premier volume parut en 1850. Dans le *Liber memorialis* publié en 1989, deux ans après le centenaire de son décès, la seule contribution qui se réfère à cet ouvrage de Laurent est écrite par Pierre Gothot : «François Laurent. Entre la religion de l'avenir et le présent de la loi» (20). Seuls les trois premiers volumes portèrent le titre initial, à partir du quatrième l'œuvre fut intitulée *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, et elle atteignit dix-huit volumes. Le changement de titre est lié à une mutation des orientations de l'auteur, les problèmes de droit international passant à l'arrière-plan.

Plus intimement liés à la doctrine du droit international, les travaux érudits et solides d'Ernest Nys, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'Université libre de Bruxelles, membre de la Cour permanente d'arbitrage et de l'Académie royale de Belgique. Il a publié en trois volumes (1912) un ouvrage intitulé : *Le droit international, Les principes, les théories, les faits*. Il est aussi l'auteur

(18) Cité par Emmanuël DE WARESQUIEL, *Talleyrand, le prince immortel*, Fayard, 2003, p. 576 et les références.

(19) Notamment : M. ARENDT, *Essai sur la neutralité de la Belgique*, Bruxelles et Leipzig, 1845; Charles WOESTE, *La neutralité belge. La Belgique et la France*, Bruxelles, Société belge de librairie, Paris, Nouvelle librairie parisienne, 1891; Ed. DESCAMPS, *La neutralité de la Belgique du point de vue historique, diplomatique, juridique et politique. Etude sur la constitution des Etats pacifiques à titre permanent*, Bruxelles, Larcier, Paris, Pedone, 1902.

(20) *Liber memorialis François Laurent*, Bruxelles, Story Scientia, 1989, pp. 60-61.

d'études historiques particulières. Son principal titre à l'admiration est la redécouverte des juristes-théologiens espagnols du XVI^e siècle que la gloire de Grotius avait rejetés dans l'ombre et dont il analyse les doctrines dans *Les origines du droit international* (21).

Durant la seconde moitié du XIX^e siècle, la Belgique apporta deux contributions notables à la science du droit international, l'une et l'autre à l'initiative d'un professeur de l'Université de Gand, Gustave Rolin-Jaequemyns (1835-1902), sur lequel Jean Salmon a écrit une notice à ce point exhaustive qu'il suffit d'y renvoyer le lecteur (22).

C'est à l'initiative de Gustave Rolin-Jaequemyns que fut réuni à Gand, le 8 septembre 1873, le Congrès de juristes internationaux dont est issu d'Institut de droit international. La liste des fondateurs ne comprend que deux Belges, Rolin-Jaequemyns lui-même et Emile de Laveleye. Les huit autres fondateurs étaient : Pasquale Stanilas Mancini (Rome), Tobias Asser (Amsterdam), Vladimir Besobradof (Saint-Petersbourg), Jean-Gaspard Bluntschli (Heidelberg), Carlos Calvo (Buenos Aires), David Dudley Field (New York), James Lorimer (Edimbourg), Gustave Moynier (Genève), Augusto Pierantonio (Naples).

N'appartenant pas au cercle des fondateurs, François Laurent fut l'un des vingt-cinq internationalistes cooptés au terme de la session constitutive. Alors que sa participation aux travaux de l'Institut demeure réduite, c'est de cette époque que date l'intérêt de Laurent pour le droit international privé, qu'il appelle *Droit civil international*, titre sous lequel il publia huit volumes à partir de 1882. Le juriste belge se place à l'école de Mancini – auquel l'ouvrage est dédié – et cela sur un double plan : le droit civil international est une subdivision du droit international, l'auteur appartenant à la mouvance universaliste, et la règle universelle de répartition des compétences législatives est procurée par le principe de nationalité.

L'œuvre abondante et diversifiée d'Emile de Laveleye (1822-1892) mérite quelques commentaires car il n'est guère connu des

(21) Bruxelles, Castaigne, Paris, Thorin 1894. Voir aussi : E. NYS, «Les jurisconsultes espagnols et la Science du droit des gens», *Rev. dr. int. et législ. comp.*, 1912, pp. 360-387, 494-524, 614-642; «Le droit de la nature et le droit des gens au XVII^e siècle», *Rev. dr. int. et lég. comp.*, 1914, pp. 245-284.

(22) Dans le *Livre du Centenaire* de l'Institut de droit international (1873-1973), publié à l'occasion de la session de Rome, 1973, une notice biographique des dix fondateurs de l'Institut

internationalistes. C'est sans doute son prestige européen de libéral éclairé qui lui valut d'être appelé par Rolin-Jaequemyns à figurer dans le cercle enchanté des fondateurs de l'Institut. Trop oubliés aujourd'hui, ses travaux sur le droit international méritent encore de retenir l'attention. Secrétaire général de la conférence tenue à Bruxelles pour la réforme et la codification du droit des gens, il fut en 1882 et 1883 président de l'Institut de droit international et il fut membre de la commission ayant pour objet le *Règlement pour la procédure arbitrale internationale* (23). Auteur de deux articles sur le même sujet, il publia en 1873 *Des causes actuelles de la guerre en Europe et de l'arbitrage* (24). A l'Université de Liège il enseignait l'économie politique et l'économie industrielle et le prix qui porte son nom fut attribué au cours des dernières années à des internationalistes de renom, Charles De Visscher, Walter-Jean Ganshof van der Meersch et le professeur Joe Verhoeven. Parmi les nombreuses publications d'Emile de Laveleye, il en est deux qui ont conservé leur intérêt : *De la propriété et de ses formes primitives* (4^e éd., Paris, 1891) et *La péninsule des Balkans*, nouvelle édition, 2 vol., 1888, Libr. eur. Muquardt, Bruxelles).

L'autre initiative de Rolin-Jaequemyns avait précédé de quelques années la création de l'Institut de droit international. Avec Asser et Westlake il avait fondé la *Revue du droit international et de la législation comparée*, dont le premier numéro parut en 1869 et où il publia des chroniques de droit international qui furent très influentes. A plusieurs reprises, il s'intéressa à la Question d'Orient, notamment à l'époque des troubles en Bosnie-Herzégovine et en Bulgarie. Son hostilité à l'Empire ottoman est radicale et sans nuance (25). Elle n'est pas seulement infectée de racisme, elle exprime aussi une conception intransigeante de la supériorité de la civilisation occidentale reflétée par le droit international de cette époque. L'universalisme du droit international ne consiste pas à étendre le cercle des sujets du droit des gens mais à n'y accueillir que les Etats qui satisfont aux critères de civilisation du monde

(23) Voir la notice d'Alphonse RIVIER sur Laveleye dans *Le livre du Centenaire, op. cit., supra* note 22, pp. 74-79.

(24) Bruxelles, C. Muquardt, Paris, Guillaumin, 1873, compte-rendu dans *Rev. dr. int. lég. comp.*, vol. 5, 1873, pp. 506-508.

(25) «L'année 1877 et les débuts de 1878 au point de vue du droit international», *Rev. dr. int. lég. comp.*, vol. 10, 1878, pp. 5-59; «Le droit international et la phase actuelle de la question d'Orient», *Rev. dr. int. et lég. comp.*, vol. 8, 1876, pp. 293-385.

chrétien occidental. Il s'accommode de la division de l'humanité en Etats barbares, demi-civilisés et civilisés, classification qu'il partage avec Lorimer (26) et ne soulève aucune objection contre la pratique des conquêtes coloniales (27) d'ailleurs entérinées par le droit international jusqu'en 1945. Le racisme de l'hostilité de Rolin-Jaequemyns à la Turquie et à la religion musulmane a d'ailleurs suscité une protestation vigoureuse de Joseph Hornung, juriste suisse ami de Frédéric Amiel (28). Il est surtout en contradiction avec l'article VII du Traité de Paris du 30 mars 1856 qui avait accueilli la Sublime Porte parmi les membres du «concert européen».

Débutant par la violation allemande de la neutralité belge, la Première Guerre mondiale va considérablement modifier la condition internationale de la Belgique. Ce petit pays se trouve soudain projeté, avec la Serbie, au rang de victime exemplaire de la politique de puissance des grands Etats. Ses représentants jouiront dans les organes de la Société des Nations d'une influence disproportionnée à sa taille. Un élément révélateur est la présence ininterrompue d'un juge belge à la Cour permanente de Justice internationale, d'abord le baron Descamps, professeur à l'Université catholique de Louvain, ensuite Edouard Rolin-Jaequemyns (fils de Gustave) et en 1937 Charles De Visscher (1884-1973). C'est aussi la guerre qui bouleverse la carrière scientifique de ce dernier. Jusqu'en 1914, ses premiers travaux ont pour objet le droit civil. En 1911, il publie, sous la direction de René Saleille, une thèse intitulée *Le Contrat collectif de travail. Théories juridiques et projets législatifs*. A l'Université de Gand, il enseigne le droit pénal puis succède à Albéric Rolin au cours de droit international privé. Réfugié avec sa famille à Oxford, il se distingue à l'intérieur du groupe de juristes qui font valoir la position du Gouvernement belge en exil (29). La voie de Charles De

(26) J. LORIMER, «La doctrine de la reconnaissance, fondement du droit international», *Rev. dr. int. et lég. comp.*, vol. 16, 1884, pp. 333-352, p. 336. Pareille classification était usuelle dans la doctrine de cette époque. Voir les références dans : F. RIGAUX, *Guerres et interventions dans le Sud-est européen*, Paris, Pedone, 2004, p. 235 et la note 419. Dans le statut de la Cour permanente de Justice internationale la référence aux «nations civilisées» véhicule la même classification sélective.

(27) Voir par exemple son intervention à la session de Lausanne de l'Institut de droit international (1888) et les textes reproduits par Jean Salmon (*op. cit.*, note 22, p. 112).

(28) Joseph HORNUNG, «Civilisés et barbares», *Revue de dr. int. et de lég. comp.*, vol. 17, 1885, pp. 1-18, 447-470 et 538-560, notamment pp. 5-6 et 555-558.

(29) Il est permis de renvoyer à l'excellente notice sur Charles DE VISSCHER publiée par Walter-Jean GANSHOF VAN DER MEERSCH dans l'*Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, 1981, pp. 115 et s. La bibliographie annexée à cette notice fait mention des ouvrages et des articles publiés par Charles De Visscher durant la guerre. Voir aussi : Henri ROLIN, «In memoriam Char-

Visscher est désormais tracée. En 1920 il reprit la direction de la *Revue de droit international et de législation comparée* qu'il assura jusqu'à la disparition du périodique en 1940. Après avoir plaidé devant la Cour permanente pour plusieurs gouvernements étrangers, il y fut élu juge en 1937 et devint membre de la Cour internationale de Justice de 1946 à 1952. Il siégea en de nombreuses affaires dont furent saisies les deux juridictions internationales. Actif dans la Résistance, il fut ministre dans le premier gouvernement formé après la libération du territoire national. Alors que sa première carrière internationale s'était principalement déployée dans la pratique du droit international, elle connut un renouveau à partir de 1953 avec la publication de la première édition de *Théories et réalités en droit international public*, ouvrage dont la quatrième édition date de 1970. Durant ses derniers mois il rédige un rapport spécial pour la session du Centenaire de l'Institut de droit international, qui fut publié après son décès le 2 janvier 1973.

Le plus jeune frère de Gustave Rolin-Jaequemyns (le dernier de dix-huit enfants), Albéric Rolin, enseigna à l'Université de Gand le droit international privé et il publia en 1897 un ouvrage en trois volumes intitulé *Principes de droit international privé*. Il s'agissait d'une synthèse élégante et mise à jour de l'universalisme de Mancini et de Laurent mais qui venait trop tard après que les premiers écrits de l'école positiviste eurent frappé cette doctrine d'archaïsme. En 1913, atteint par l'éméritat à l'Université de Gand, Albéric Rolin fut nommé directeur général de la Bibliothèque du Palais de la Paix à La Haye. De ses cinq fils qui appartinrent à l'Armée belge durant la Première Guerre mondiale, trois y perdirent la vie (30). L'un des survivants, Henri, couronna la vocation internationale d'une famille brillante (31). D'origine libérale, Henri Rolin (1891-1973) adhéra au parti socialiste dès son retour de la guerre. Homme de principe, il ne put se plier à la politique d'accommodement du parti lors des grandes crises internationales de l'entre-deux-guerres :

les De Visscher», *R.B.D.I.*, 1973, pp. I-V; François RIGAUX, «An Exemplary Lawyer's Life», *E.J.I.L.*, vol. 11, 2000, pp. 877-886.

(30) Voir notamment, F. RIGAUX, «Albéric Rolin», *Nouvelle biographie nationale*, tome 6, Bruxelles, 2001, pp. 319-321.

(31) Jean SALMON, «Henri Rolin», *R.B.D.I.*, 1973, n° 2, pp. X-XXXI; Michel WÆLBROECK, «Henri Rolin et l'intégration européenne», *ibid.*, pp. XXVII-XXXI; Robert DEVLEESHOUWER, *Henri Rolin (1891-1973), Une voie singulière, une voix solitaire*, Editions de l'Université libre de Bruxelles, 1994.

la guerre du Japon contre la Chine, la guerre d'Éthiopie, la guerre civile d'Espagne. Les avertissements de Henri Rolin ne furent pas écoutés mais son jugement inspiré par une éthique rigoureuse se révéla aussi plus proche des réalités que les combinaisons politiciennes (32). Après la Seconde Guerre mondiale qu'il passa en partie à Londres auprès du Gouvernement en exil, il reprit son activité d'avocat et plaida avec succès plusieurs grandes affaires devant la Cour internationale de Justice. Il fut nommé juge à la Cour européenne des droits de l'homme dont il fut élu président (33). En 1972, le ministre de la Justice lui confia la présidence d'une commission d'études sur le statut des étrangers en Belgique. Avec Charles De Visscher, il soutint la création en 1966 de la *Revue belge de droit international* par le Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles et le Centre de droit international de l'Université catholique de Louvain, avec le concours de professeurs et de juristes issus des autres universités. Jean Salmon a assuré pendant de longues années la charge de rédacteur en chef de la *Revue*.

Parmi les internationalistes belges notables, il faut encore citer Paul De Visscher (1916-1996), fils de Charles, qui enseigna plus de quarante ans à l'Université catholique de Louvain, outre le droit international le droit constitutionnel et le droit administratif. Il s'était très tôt intéressé au droit des Communautés européennes et il y percevait une symbiose du droit international et du droit administratif. Il fut durant douze années secrétaire général de l'Institut de droit international (34).

(32) Voir une anthologie des écrits et des interventions orales d'Henri Rolin entre les deux guerres mondiales dans : *Henri Rolin et la sécurité collective dans l'entre-deux-guerres*, textes choisis et présentés par Michel WÆLBROECK, avant propos de J. Salmon, Bruxelles, Bruylant, Ed. de l'ULB, 1987.

(33) *Henri Rolin et les droits de l'homme*, textes sélectionnés et commentés par Philippe FRUMER, Bruxelles, Bruylant, Ed. de l'ULB, 1999.

(34) Voir notamment : *Annuaire de l'Académie royale de Belgique*, 2001, pp. 27-48; *Nouvelle Biographie nationale*, tome 7, 2003, pp. 123-124.